

**DECISION N° 118/2022/ARMP/CRD/DEF DU 16 NOVEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE SPEEDO EUROPE  
AFFAIRES PORTANT SUR LE MARCHÉ PORTANT ACQUISITION DE MATERIELS DE  
SPORT AU PROFIT DE LA DAGE LANCE PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours du groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES reçu le 07 novembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022004877 du 07 novembre 2022 ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité des recours :



Par correspondance reçue le 07 novembre 2022 à l'ARMP et enregistrée sous le numéro 3020, le Groupe Speedo Europe Affaires a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux visant à contester le rejet de son offre pour la DRPCO n°05/MINT/DAGE/2022 portant acquisition de matériels de sport au profit de la DAGE lancé par le Ministère de l'Intérieur.

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que l'article 6 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics dispose que, tout candidat à une procédure d'attribution d'une DRP à compétition ouverte doit, préalablement à un recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux, par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé, dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que l'article 7 dudit arrêté précise qu'en l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de deux (2) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre pour présenter, au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité chargée de la Régulation des marchés public, un recours qui n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné d'une pièce attestant du paiement de la consignation ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de l'arrêté que, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends visé à l'article 7 examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'après publication de l'avis d'attribution provisoire de la DRPCO n°05/MINT/DAGE/2022 portant acquisition de matériels de sport dans la parution du journal « Les échos » du 25 octobre 2022, le Groupe Speedo Europe Affaire a saisi le Ministère de l'Intérieur par lettre reçue le 02 novembre 2022 pour contester le rejet de son offre ;

Que par courrier du 03 novembre 2022, l'autorité contractante a répondu au requérant en lui rappelant que le délai du recours gracieux était dépassé en référence à la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché le 25 octobre 2022 ;

Que, non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, le Groupe Speedo Europe Affaires a introduit auprès du CRD un recours contentieux, reçu le 07 novembre 2022.

Considérant que conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante ayant publié l'avis d'attribution provisoire du marché 25 Octobre 2022. Le Groupe Speedo Europe Affaire, préalablement à un recours contentieux, devait saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux, dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés, à compter de la publication dudit avis qui date du 25 octobre 2022 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le requérant avait jusqu'au 31 octobre pour exercer son recours gracieux ;

Que le recours gracieux reçu par l'autorité contractante le 02 novembre 2022 a été introduit tardivement ;

Considérant que la tardiveté du recours gracieux entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux ;

Considérant que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

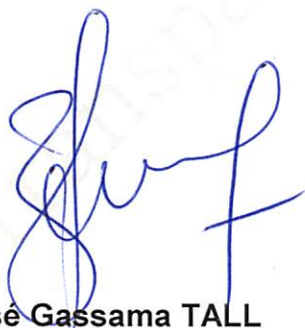
**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le recours gracieux du Groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES auprès de l'autorité contractante a été introduit tardivement ;
- 2) Déclare en conséquence le recours contentieux irrecevable ;
- 3) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES, au Ministère de L'intérieur, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

  
**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

  
**Aissé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**

  
**Saër NIANG**